

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 299 rendant provisoirement exécutoire le Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 12 Septembre 1924.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de HUIT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE francs (8.481 000 francs)

ART. 2. — Vu l'urgence, et sauf ratification ultérieure par décret, et conformément aux dispositions de l'article 70 du décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies le Budget annexe du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France pour l'exercice 1925 est provisoirement rendu exécutoire à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 1925.

ART. 3. — L'Ordonnateur délégué du Budget annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 300 portant ouverture de crédits supplémentaires à deux chapitres du Budget local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Exercice 1924).

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime des Colonies ;

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le Budget Local du Territoire du Togo (Exercice 1924) ;

Le Conseil d'Administration entendu ;  
sous réserve de ratification ultérieure par décret :

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local du Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France, pour l'exercice 1924, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre IX. - DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES  
(Main d'œuvre)

Article 9. - Agriculture et élevage 5.000 Fr.

Chapitre XI. - TRAVAUX PUBLICS.

Article 1. - Travaux d'entretien des immeubles 7.000 Fr.

— 2. - Grosses réparations . . . . . 32.000 Fr.

— 4. - Travaux neufs . . . . . 65.000 Fr.

Total . . . . . 109.000 Fr.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des annulations suivantes :

Chapitre IV. - SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

Article 3. - Circonscriptions Administratives 30.000 Fr.

— 5. - Justice Européenne . . . . . 30.000 Fr.

Chapitre VI. - SERVICES FINANCIERS (Personnel)

Article 2. - Douanes . . . . . 49.000 Fr.

109.000 Fr.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur, et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 26 Décembre 1924.

BONNECARRÈRE